



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/66
11 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2002

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. En conséquence, les huit États parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 2002 leur deuxième rapport complémentaire (troisième rapport périodique) aux dates suivantes:

Antigua-et-Barbuda	17 août 2002
Arménie	12 octobre 2002
Burundi	19 mars 2002
Costa Rica	10 décembre 2002
Maroc	20 juillet 2002
Maurice	7 janvier 2002
Slovaquie	27 mai 2002
Slovénie	14 août 2002

3. Les rapports des États parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
